

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)663

Vol. 1977/0212

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 663 final.

Bruxelles, 22 décembre 1977

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968,
faisant obligation aux Etats membres de la C.E.E. de maintenir un
niveau minimum des stocks de pétrole brut et/ou des produits
pétroliers

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

La production de pétrole brut extrait du sol des Etats membres contribue elle-même à la sécurité d'approvisionnement de la Communauté. Une réduction de l'obligation de stockage pour le pétrole brut extrait du sol des Etats membres est ainsi justifiée d'autant qu'elle représente également une incitation au développement de cette production.

La Directive du Conseil du 20.XII.1968 (68/414/CEE) prévoit une dispense d'obligation de stockage jusqu'à un maximum de 15 % pour les dérivés du pétrole brut extrait du sol d'un Etat membre consommés dans cet Etat membre.

L'extension de cette dispense se justifie en raison de l'augmentation actuelle et prévue de la production de pétrole brut dans la Communauté, essentiellement dans la zone britannique de la Mer du Nord.

La proposition de la Commission est fondée sur trois principes :

- Les quantités de produits issus du pétrole brut extrait dans un Etat membre peuvent être déduites de l'obligation de stockage de l'Etat membre dans lequel elles sont consommées,
- Un niveau minimum des stocks (correspondant à 54 jours de consommation) est maintenu pour des raisons de sécurité et en tenant compte des stocks opérationnels auprès des raffineries. Ceci implique une augmentation de la production de 15 à 40 %.
- Les courants normaux d'approvisionnement entre Etats membres de ces bruts et produits seront maintenus en cas de difficultés d'approvisionnement.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL DU
modifiant la directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968,
faisant obligation aux Etats membres de la C.E.E. de maintenir un
niveau minimum des stocks de pétrole brut et/ou des produits
pétroliers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 103,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Vu l'avis du Comité Economique et Social,

Considérant que la directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 (1), modifiée par la directive 72/425/CEE du Conseil du 19 décembre 1972 (2), prévoit l'obligation de maintenir un niveau minimum des stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers correspondant à 90 jours de consommation ; que la part de la consommation intérieure couverte par les dérivés du pétrole extrait du sol d'un Etat membre peut être déduite à concurrence d'un maximum de 15 % de ladite consommation,

Considérant que la production de pétrole brut extrait du sol des Etats membres contribue par elle-même à la sécurité d'approvisionnement de la Communauté ; que le niveau actuel et l'augmentation prévue de la production de pétrole brut extrait du sol des Etats membres justifient une augmentation de la dispense de l'obligation de stockage jusqu'à 40 % de la consommation,

Considérant que les courants d'approvisionnement de pétrole brut extrait du sol des Etats membres et des produits tirés de ce brut doivent être maintenus entre Etats membres en cas de difficultés d'approvisionnement de pétrole brut et de produits pétroliers.

(1) J.O. L 308 du 23.XII.1968

(2) J.O. L 291 du 28.12.1971

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

ARTICLE PREMIER

- a) A l'article premier de la directive 68/414/CEE, le texte suivant est substitué au deuxième alinéa, avec effet au 31 décembre 1978 :

"Les quantités de dérivés du pétrole extrait du sol d'un Etat membre peuvent être déduites de l'obligation de stockage de l'Etat membre dans lequel ces dérivés sont consommés, à concurrence de 40 % de sa consommation".

- b) L'article premier est complété après l'alinéa 2 par le texte suivant:

"Les Etats membres prennent, avant le 31 décembre 1978, toutes mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires afin d'assurer que, en cas de difficultés d'approvisionnement, leurs livraisons aux autres Etats membres de pétrole brut de leur sol et de produits pétroliers dérivés de celui-ci ou de pétrole brut tiré du sol d'un autre Etat membre soient maintenus au niveau moyen trimestriel de l'année précédente. Ces livraisons peuvent être réajustées en fonction des décisions qui auraient été prises sur le plan communautaire."

ARTICLE 2

L'article 4 de la directive 68/414/CEE est complété, avec effet au 31 décembre 1978, comme suit par un deuxième alinéa :

"Les Etats membres calculent annuellement les quantités des dérivés pouvant être déduites, en application des dispositions de l'article 1, alinéa 2 de leur obligation de stockage et communiquent à la Commission ces quantités ainsi que la base de calcul, au plus tard le 31 janvier de chaque année".

ARTICLE 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles le

Par le Conseil
Le Président